

RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 70022
Numéro SIREN : 333 802 429
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 2703

"SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN"
Société civile de moyens
Au capital variable de 3.109,96 €
Siège social 53 avenue du Général Leclerc, Ecouché, 61150 ECOUCHE-LES-
VALLEES
333 802 429 R.C.S ALENCON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX,
 Le 6/7/22,
 à 18 heures,

Les associés de la "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN", au capital de 3.109,96 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social 53 avenue du Général Leclerc, Ecouché, 61150 ECOUCHE-LES-VALLEES, sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Macé, co-gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :
 68 PARTS, ci SOIXANTE-HUIT PARTS

Il constate que sont présents ou représentés à la réunion :

- Monsieur Jean-Jacques LEGRAND, propriétaire de :
 68 PARTS, ci SOIXANTE-HUIT PARTS

- Madame Déborah NENYE, propriétaire de :
 68 PARTS, ciSOIXANTE HUIT PARTS

Total des parts présentes :DEUX CENT QUATRE (204) PARTS

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

L J J J A N J U

- ORDRE DU JOUR -

- Démission de Monsieur Jean-Marie MACE, co-gérant.
- Consentement et agrément à la cession de parts sociale en faveur de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL,
- Nomination de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL au titre de gérant.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la **démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Jean-Marie MACE** ainsi constaté dans un acte de cession de parts par Monsieur MACE au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL.

Démission prenant effet à compter du 07 juillet 2022

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne son **agrément pur et simple à la cession de parts par Monsieur Jean-Marie MACE au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL.**

En conséquence, l'article « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera modifié de la manière suivante :

4 - Suite à la cession de parts sociales au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL reçue par Maître Elise PRUVOT-GACOIN, notaire à PUTANGES-LE-LAC (Orne), 23 Grande rue, Putanges-Pont-Ecrepin, le capital est réparti comme suit :

- *Mademoiselle Déborah NENYE*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,
Ci.....68 PARTS

- *Monsieur Jean-Jacques LEGRAND*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 57 à 124,
Ci.....68 PARTS

- *Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204,
Ci.....68 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL EFFECTIF
Ci.....204 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L J J J n n D N

TROISIEME RESOLUTION

A compter du 07 juillet 2022, la collectivité des associés décide de **nommer pour une durée illimitée, comme nouveau gérant**: Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL demeurant à VILLY LEZ FALAISE (14700), 4 route de Damblainville.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à :
- L'office notarial ORCA Notaires dont le siège est à PUTANGES-LE-LAC (61210), 23 grande rue,
- Et à la gérance

avec faculté d'agir ensemble ou séparément **pour effectuer toutes formalités** notamment formalités de publicité résultant de l'adoption des résolutions qui précèdent.

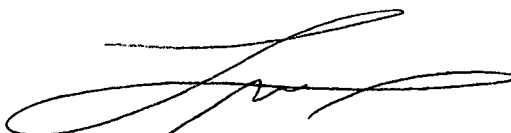
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

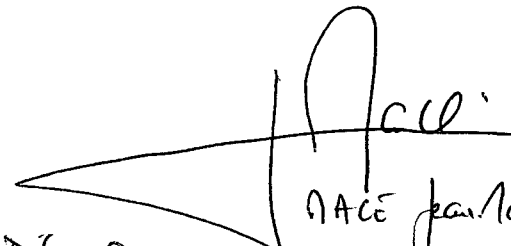
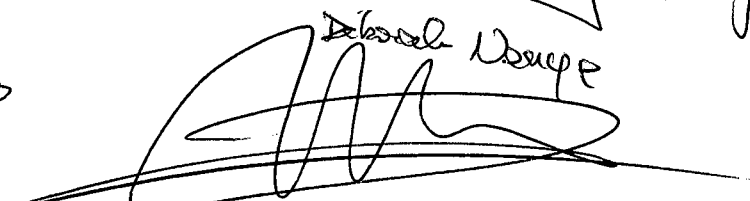
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président et les membres présents.

Signatures


Jean - Jacques LEGRAND


NACE Jean-Luc

Delphine Chaplain-Fauvel

LST JJJ DN

Le 07 JUILLET 2022

CESSION DE PARTS SOCIALES

**Par Monsieur Jean-Marie MACE
A Madame Delphine CHAPLAIN-
FAUVEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

LE SEPT JUILLET

Maître Damien DIVAY en qualité de notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "ORCA NOTAIRES" titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PUTANGES-LE-LAC (Orne), 23 Grande Rue, Putanges Pont Ecrepin, soussignée,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES
Par Monsieur Jean-Marie MACE
A Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédants

Monsieur Jean-Marie Rémi André MACE, médecin, et **Madame Marie-Paule Christine Geneviève Hélène DEROIN**, sans profession, demeurant ensemble à ECOUCHE-LES-VALLEES (61150), 8 rue Notre Dame , ECOUCHE.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT AUBERT SUR ORNE (61210), le 05 avril 1955.

Madame à BRIOUZE (61220), le 19 février 1960.

Monsieur et Madame MACE mariés à la Mairie de BRIOUZE (61220), le 26 juillet 1980, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE CEDANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Cessionnaire

Madame Delphine Josette Monique CHAPLAIN, médecin, demeurant à VILLY LEZ FALAISE (14700), 4 route de Damblainville.

Née à ARGENTAN (61200), le 08 juin 1988.

Epouse de Monsieur Nicolas Ludovic, Guillaume FAUVEL.

Monsieur et Madame FAUVEL mariés à BATILLY (61150), le 15 septembre 2018, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage



reçu par Maître Céline YVER-FOURQUEMIN, Notaire à ARGENTAN (61200), le 19 Juin 2018, sans modification depuis.

De nationalité française.
Résidant en France.

**Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART**

3) Intervenant

Monsieur Jean-Marie Rémi André MACE, médecin, et Madame Marie-Paule Christine Geneviève Hélène DEROIN, sans profession, demeurant ensemble à ECOUCHE-LES-VALLEES (61150), 8 rue Notre Dame , ECOUCHE.

Nés, savoir :

Monsieur à SAINT AUBERT SUR ORNE (61210), le 05 avril 1955.

Madame à BRIOUZE (61220), le 19 février 1960.

Monsieur et Madame MACE mariés à la Mairie de BRIOUZE (61220), le 26 juillet 1980, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Intervenant en qualité de gérant de la société pour donner son consentement à la présente cession de parts comme il sera dit ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur Jean-Marie MACE et Madame Marie-Paule DEROIN sont représentés par Madame Anaëlle DUCRET, Clerc de notaire, demeurant à FALAISE, ici présente et acceptante, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à FALAISE, du 07 juillet 2022, demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- Madame Delphine CHAPLAIN est représentée par Madame Cécile BEAUDON, Clerc de notaire, demeurant à FALAISE, ici présente et acceptante, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à FALAISE, du 07 juillet 2022, demeurée ci-annexée.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant

R

respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN"

1° Constitution de la société - La société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN" a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés.

La société a été immatriculée le 14 novembre 1985 auprès du registre du commerce et des sociétés de ALENCON, sous le n°333 802 429.

Les statuts d'origine ont fait l'objet des modifications suivantes :

2 - Capital effectif d'un montant de 3.109,95 € divisé en 204 parts de 15,24 € chacune.

3 - Cession de parts au profit de Mademoiselle Déborah NENYE.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce d'ALENCON, en date du 14 juin 2022 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Jean-Marie MACE, Monsieur Jean-Jacques LEGRAND et Madame Déborah NENYE, nommés par l'Assemblée des associés.

La mention de Monsieur Jean-Marie MACE, Monsieur Jean-Jacques LEGRAND et Madame Déborah NENYE comme gérants figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société - La société a la forme d'une Société civile de moyens.

Dénomination : "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN",

Siège social : ECOUCHE LES VALLEES (61150), 53 avenue du Général Leclerc.

Objet social : Cette société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnel nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration de leurs équipements professionnels.

R

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la Société.

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : TROIS MILLE CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (3.109,95 €), divisé en 204 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 204.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Mademoiselle Déborah NENYE	68	15,24 €	1.036,32 €
Monsieur Jean-Jacques LEGRAND	68	15,24 €	1.036,32 €
Monsieur Jean-Marie MACE	68	15,24 €	1.036,32 €
TOTAL			3.108,96 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

5° - Autres informations préalables concernant la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN".

La SCM DE SAINT MATHURIN emploie une salariée à temps plein, dont la cessionnaire a une parfaite connaissance du contrat et des conditions de travail.

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les **SOIXANTE HUIT (68)** parts sociales de **QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune portant les n° 137 à 204 qu'il possède dans la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

Ar

AGREMENT

Le cédant a justifié de l'agrément accordé à la présente cession de parts en présentant au cessionnaire la copie certifiée conforme de la délibération des associés en date du 06 juillet 2022 ayant consenti à la cession.

Une copie de cette délibération est demeurée ci-annexée.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2022 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier, premier jour de l'exercice en cours.

Il aura par conséquent seul droit aux dividendes mis en distribution lors de l'exercice en cours ou lors des exercices ultérieurs et participera au déficit éventuel dans les mêmes conditions.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à QUINZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (15,24 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de cette méthode d'évaluation, reconnaissent que le notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

R

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de **MILLE TRENTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1.036,59 €)**.

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu comptant ce jour pour sa totalité, soit la somme de **MILLE TRENTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1.036,59 €)**, ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Etant précisé que ce paiement provient des deniers personnels du cessionnaire.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Jean-Marie MACE, agissant en qualité de gérant de la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier. Monsieur Jean-Marie MACE déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

En l'absence de publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L.210-7, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés, le tout conformément aux dispositions de l'article R.221-9 du Code de commerce. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers.

CHANGEMENT DE GERANT

Démission du gérant - **Monsieur Jean-Marie MACE n'ayant plus de parts dans la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN" démissionne de ses fonctions de gérant**, ce jour, ce qui a été accepté par les autres associés suivant l'assemblée générale en date du 06 juillet 2022, demeurée ci-annexée.

Nomination du gérant - **Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée par les autres**

R

associés; ainsi qu'il résulte de l'assemblée générale en date du 06 juillet 2022 dont le procès-verbal demeure annexé aux présentes. Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 15 des statuts.

Déclarations - Précédent gérant et nouveau gérant, déclarent l'un et l'autre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède et au changement de gérance, les associés, ont décidé aux termes de ladite assemblée générale et d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 8 « Capital effectif » est rédigé comme suit :

2 – Capital effectif.

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (3.109,95 €).

Il est divisé en 204 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune numérotées de 1 à 204, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- *Monsieur Pierre DUVAL*

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales

Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,

Ci..... 68 parts

- *Monsieur Jean-Jacques LEGRAND*

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales

Numérotées de 57 à 124

Ci 68 parts

- *Monsieur Jean-Marie MACE*

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales

Numérotées de 137 à 204

Ci..... 68 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL EFFECTIF

Ci..... 204 parts

3 – Suite à la cession de parts sociales au profit de Mademoiselle Déborah NENYE reçue par Maître Jean-François GUILLON, notaire à ARGENTAN (Orne) 11 rue Saint Germain, le capital est réparti comme suit :

- *Mademoiselle Déborah NENYE*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et de 125 à 136.
Ci..... 68 parts

- *Monsieur Jean-Jacques LEGRAND*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 57 à 124
Ci..... 68 parts

- *Monsieur Jean-Marie MACE*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204
Ci..... 68 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL EFFECTIF
Ci..... 204 parts

4 – Suite à la cession de parts sociales au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL reçue par Maître Damien DIVAY, notaire à PUTANGES-LE-LAC (Orne), le 07 juillet 2022, le capital social est réparti comme suit :

- *Mademoiselle Déborah NENYE*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et de 125 à 136.
Ci..... 68 parts

- *Monsieur Jean-Jacques LEGRAND*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 57 à 124
Ci..... 68 parts

- *Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204
Ci..... 68 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL EFFECTIF
Ci..... 204 parts

Le reste demeure sans changement.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :
Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes,
Qu'ils disposent de la pleine capacité civile,

A

Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,

Que la société n'est assujettie à aucune procédure collective.

Que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,

Que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement ALENCON 1.

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation

Prix de cession		1.036,59 €
Abattement	68/204 x 23.000,00 €	- 7.667,00 €
Base d'imposition		= -6.630,00 €
Calcul des droits	-6.630,00 € x 3 %	-199,00 €
Minimum de perception		25,00 €

Déclaration de plus-values - Le présent acte de cession de parts sociales ou d'actions constitue fiscalement une cession à titre onéreux de droits imposables au titre de l'article 150 0-A du Code général des impôts.

En effet, elle est consentie par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, que la cession est susceptible d'être taxée à l'impôt sur le revenu, sous réserve des exonérations en vigueur, dans les conditions prévues aux articles 150 0-A et suivants.

La déclaration de plus-value éventuelle s'effectuera sur l'imprimé 2074 à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

JOURNAL D'ANNONCES LEGALES - GREFFE - POUVOIRS

Journal d'annonces légales - La nomination du nouveau gérant sera publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département.

Greffe du tribunal de commerce - Deux copies authentiques des présentes seront déposées au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R.221-9 du Code de commerce et

R

des sociétés, en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :



- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Jean-Marie MACE : jmmace61@gmail.com

Madame Marie-Paule DEROIN : jmmace61@gmail.com

Madame Delphine CHAPLAIN : delphine.chaplain@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute

R

action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

M

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

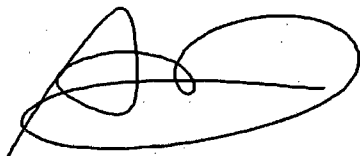
DONT ACTE sur support électronique

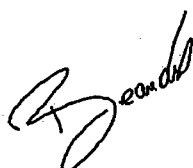
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

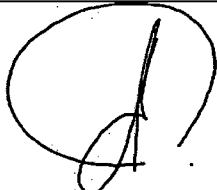
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

12

Recueil de signature à FALAISE

<p>Madame Anaëlle DUCRET représentant Jean-Marie MACE Marie-Paule DEROIN a signé le 07 juillet 2022</p>	
---	--

<p>Madame Cécile BEAUDON représentant Delphine CHAPLAIN a signé le 07 juillet 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DIVAY Damien a signé L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE SEPT JUILLET</p>	
---	--

2

réf : A 2022 00349 / DD/ND

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Marie Rémi André MACE, médecin, né à SAINT AUBERT SUR ORNE (61210), le 05 avril 1955, et **Madame Marie-Paule Christine Geneviève Hélène DEROIN**, sans profession, née à BRIOUZE (61220), le 19 février 1960,

Demeurant ensemble à ECOUCHE-LES-VALLEES (61150), 8 rue Notre Dame, ECOUCHE.

Tous deux de nationalité française.

Monsieur et Madame MACE mariés à la Mairie de BRIOUZE (61220), le 26 juillet 1980, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "LE CONSTITUANT", étant convenu qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre eux ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Damien DIVAY, notaire à PUTANGES-LE-LAC (61210),

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

VENDRE les SOIXANTE HUIT (68) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune portant les n° 137 à 204 de la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN" au capital de TROIS MILLE CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (3.109,95 €), dont le siège est à ECOUCHE LES VALLEES (61150), 53 avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ALENCON sous le numéro 333 802 429, à :

Madame Delphine Josette Monique CHAPLAIN-FAUVEL, médecin, demeurant à VILLY LEZ FALAISE (14700), 4 route de Damblainville.

Née à ARGENTAN (61200), le 08 juin 1988.

Epouse de Monsieur Nicolas Ludovic, Guillaume FAUVEL.

Monsieur et Madame FAUVEL mariés à la Mairie de BATILLY (61150), le 15 septembre 2018, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Céline YVER-FOURQUEMIN, Notaire à ARGENTAN (61200), le 19 Juin 2018, sans modification depuis.

MOYENNANT le prix principal de MILLE TRENTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1.036,59 €), payable comptant à la signature de l'acte authentique de cession à recevoir par Maître Damien DIVAY, notaire à PUTANGES-LE-LAC,

MA *JAN* *B*

Obliger le constituant à toutes garanties, notamment de passif, et à la production de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

Fixer l'époque de l'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous intérêts ;

Recevoir le prix en principal et intérêts, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers, consentir toutes subrogations ;

Signer toute déclaration de plus-values, et le cas échéant, autoriser le prélèvement du montant de l'impôt correspondant sur le prix de vente, étant ici précisé que le vendeur demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher les prix des transports ;

Accepter des acquéreurs ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de cession ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations, former toutes demandes en résolution de la vente, et accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires ;

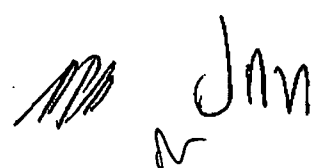
De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie, consentir toutes restrictions de privilège ou hypothèque et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres, et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Déclarer en outre, que ledit constituant n'a pas été et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner confiscation de ses biens, et qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation des biens, ou de règlement judiciaire, ni de cessation de paiements ;

Le cas échéant, faire toute déclaration au sujet du pacte civil de solidarité et notamment sur les dispositions de l'article 515-5-1 du Code civil aux termes duquel les partenaires peuvent choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'MMA' and another 'JAM', with some smaller marks below them.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à : FALAISE
Le : 07 juillet 2022

Bon pour Pouvoir :

Bon pour pouvoir

M. Petit

[Signature]

[Signature]

JNA

R

réf : A 2022 00349 / DD/ND

LA SOUSSIGNEE :

Madame Delphine Josette Monique CHAPLAIN-FAUVEL, médecin,
demeurant à VILLY LEZ FALAISE (14700), 4 route de Damblainville.

Née à ARGENTAN (61200), le 08 juin 1988.

Epouse de Monsieur Nicolas Ludovic, Guillaume FAUVEL.

De nationalité française.

Monsieur et Madame FAUVEL mariés à la Mairie de BATILLY (61150), le 15 septembre 2018, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Céline YVER-FOURQUEMIN, Notaire à ARGENTAN (61200), le 19 Juin 2018, sans modification depuis.

Ci-après dénommée "LE CONSTITUANT" ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Damien DIVAY, notaire à PUTANGES-LE-LAC (61210),

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

ACQUERIR les SOIXANTE HUIT (68) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune portant les n° 137 à 204 de la société "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN" au capital de TROIS MILLE CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (3.109,95 €), dont le siège est à ECOUCHE LES VALLEES (61150), 53 avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ALENCON sous le numéro 333 802 429, de :

Monsieur Jean-Marie Rémi André MACE, médecin, né à SAINT AUBERT SUR ORNE (61210), le 05 avril 1955, et **Madame Marie-Paule Christine Geneviève Hélène DEROIN**, sans profession, née à BRIOUZE (61220), le 19 février 1960,

Demeurant ensemble à ECOUCHE-LES-VALLEES (61150), 8 rue Notre Dame, ECOUCHE.

Monsieur et Madame MACE mariés à la Mairie de BRIOUZE (61220), le 26 juillet 1980, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

MOYENNANT le prix principal de MILLE TRENTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1.036,59 €),

Préciser que le constituant sera propriétaire des parts dont s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de cession et qu'il en aura la jouissance à

DCF M

compter du même jour par la possession réelle ; il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour ;

Payer le prix de cette acquisition comptant ou obliger le constituant à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulés, ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées ;

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ;

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous avant-contrats, contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudications, accepter toutes déclarations de command.

En vue du paiement du prix de cession, faire tous emprunts de sommes ou valeurs auprès de tous établissements de crédit ou de tous particuliers, ou se faire ouvrir tous crédits, aux conditions et taux d'intérêts que le mandataire jugera à propos ; accepter toutes offres de prêts ; obliger le mandant au remboursement des sommes prêtées et au paiement des intérêts aux époques et de la manière convenues ; garantir ces remboursements et paiements par la remise en gage, à titre de nantissement, d'objets mobiliers ou de meubles incorporels, créances, rentes sur l'Etat, actions et obligations, et généralement toutes valeurs publiques, industrielles ou de finances, nominatives ou au porteur, ou par une affectation hypothécaire sur tout ou partie des immeubles qui appartiennent ou appartiendront au mandant ; établir la propriété des biens nantis ou hypothéqués ;

Faire toutes déclarations d'état civil, d'emploi de deniers et autres ; stipuler toutes concurrences ou antériorités entre les prêteurs, faire la remise des titres de créances et valeurs ainsi que des objets mobiliers donnés en gage et nantissement, passer ou accepter tous titres nouveaux, déclarations d'hypothèques et autres droits ;

Faire procéder à toutes formalités de publicité et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles des créanciers inscrits, délégués ou colloqués, faire toutes consignations, former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et, d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;

Le cas échéant, faire toute déclaration au sujet du pacte civil de solidarité et notamment sur les dispositions de l'article 515-5-1 du Code civil aux termes duquel les partenaires peuvent choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

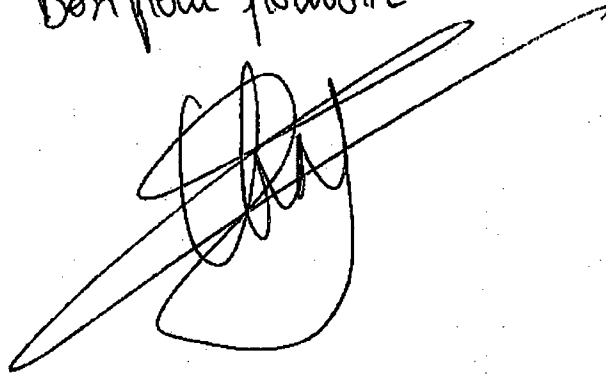
Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences

DCF
NL

et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à : FALAISE
Le : 07 juillet 2022

Bon pour pouvoir

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DCF 12



N° de gestion 1985D70022

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 juin 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	333 802 429 R.C.S. Alençon
<i>Date d'immatriculation</i>	14/11/1985
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN
<i>Forme juridique</i>	Société civile de moyens
<i>Capital variable (minimum)</i>	3 109,96 Euros
<i>Adresse du siège</i>	53 avenue du Général Leclerc Ecouché 61150 Écouché-les-Vallées
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 13/11/2035

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	MACE Jean-Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/04/1955 à Saint Aubert Sur Orne (61)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	26 avenue Léon Labbe 61150 Ecouché-les-vallées

Gérant - Associé

<i>Nom, prénoms</i>	LEGRAND Jean-Jacques
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/06/1962 à Cambrai (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	le Bourg Batilly 61150 Ecouché-les-vallées

Gérant - Associé

<i>Nom, prénoms</i>	NENYE Déborah
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/05/1984 à Pontoise (95)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Pierrefitte 61160 Rônai

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	53 avenue du Général Leclerc Ecouché 61150 Écouché-les-Vallées
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Faciliter les activités professionnelles de ses membres.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/1985
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce d'Argentan ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Alençon. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Alençon décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.



TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ARGENTAN

GREFFE : PROCÉDURES COLLECTIVES

2 Rue des Anciens Combattants

CS 70211 - 61203 ARGENTAN CEDEX

TEL : 02 33 69 97 97 // FAX : 02 33 67 97 70

**CERTIFICAT DE NON FAILLITE
LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Acte de greffe : Certificat de non faillite RJ/LJ
Dossier n° N° RG 22/00608

Ce jour, le DIX SEPT JUIN DEUX MIL VINGT DEUX

Nous, Heia PEU, Greffière du Tribunal judiciaire d'ARGENTAN, certifions qu'à ce jour, aucune procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou faillite, n'a été prononcée par le Tribunal judiciaire d'ARGENTAN à l'encontre de la :

S.C.M. DE SAINT MATHURIN

Immatriculée au RCS d'ALENÇON n° SIREN 333 802 429

Sise 53 avenue du Général Leclerc, Écouché

61150 ECOUCHE LES VALLEES.

LA GREFFIERE

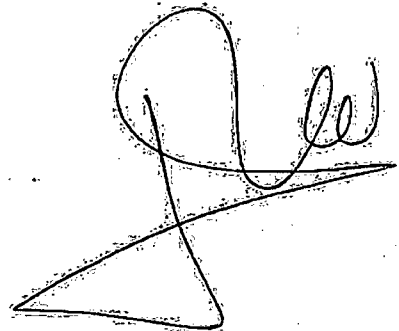


SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS SAINT MATHURIN
Société Civile à capital variable de 100 000 francs
Siège Social : 53, Avenue du Général Leclerc
61 150 ECOUCHE
R.C.S. : ARGENTAN D 333 802 429

STATUTS

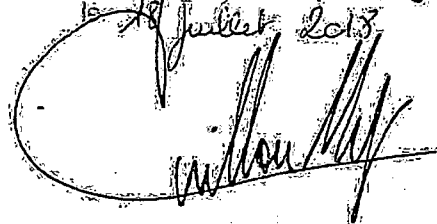
Mis à jour
au 18 juillet 2013

*Copie certifiée conforme
par le gérant*



1.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire Associé soussigné
le 18 juillet 2013



Statuts mis à jour suivant délibération de l'assemblée générale
extraordinaire en date du 1er juillet 1994

R

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant la profession de Médecin Généraliste et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Civile de Moyens à capital et personnel variables régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 49 à 54 de la Loi du 24 Juillet 1867 et l'article 36 de la Loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, modifiée par la Loi du 23 Décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n° 75-1242 du 27 Décembre 1975, la Loi du 4 Janvier 1978 et le décret du 31 Juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnel nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : "SOCIETE CIVILE DE MOYENS SAINT MATHURIN".

Société Civile à capital et personnel variables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à ECOUCHE (61150), 53 Avenue du Général Lecterc.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter du jour de son immatriculation, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Jusqu'à la date de son immatriculation, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 28 ci-après.

ASSOCIÉS - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - ASSOCIÉS

Tous les associés sont utilisateurs des moyens mis à leur disposition par la Société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois, la Société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent des opérations totales de la Société.

La Société doit compter au moins deux associés. Elle n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés, et, le cas échéant pendant une durée maximum d'un an, avec les ayants droits d'un associé décédé.

Deux époux praticiens peuvent être simultanément membres de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports suivants sont faits à la Société :

1 - Apports en nature

* Monsieur DUVAL apporte à la Société en pleine propriété, les mobiliers suivants :

- 1 meuble éléments bas	1 300 F
- 1 meuble éléments haut	500 F
- 1 vaseque blanché	500 F
- 1 Fichtel G.M.B.	3 300 F
	<u>5 600 F</u>

* Monsieur DA-ROIT apporte à la Société en pleine propriété, un électroscopographe pour la somme de 6 800 F

2 - Apports en espèces

* Monsieur DUVAL apporte à la Société la somme de MILLE DEUX CENT FRANCS (1 200 F), qu'il verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que ses associés le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

* Monsieur VACE apporte à la Société la somme de SIX MILLE HUIT CENT FRANCS (6 800 F), qu'il verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que ses associés le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

J AN

R

- Recapitulaton des apports

* Monsieur DUVAL

* Apport en nature en pleine propriété 5 800 F

* Apport en espèces 1 200 F

Total 6 800

* Monsieur DA-ROIT

* Apport en nature en pleine propriété 6 800 F

Total 6 800

* Monsieur MACE

* Apport en espèces 6 800 F

Total 6 800 F

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 20 400 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1 - Capital Statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F). Il est divisé en 1 000 parts de Cent francs chacune, et numérotées de 1 à 1 000, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2 - Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital social effectif est fixé à la somme de VINGT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (20 400 F) ou TROIS MILLE CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (3 109,95 EUR)

Il est divisé en 204 parts sociales de cents francs ou QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 204, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

* Monsieur Pierre DUVAL

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales

Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,

Ci 68 parts

* Monsieur Jean-Jacques LEGRAND

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales

Numérotées de 57 à 124,

Ci 68 parts

* Monsieur Jean-Marie MACE

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales

Numérotées de 137 à 204,

Ci 68 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL EFFECTIF

JAN

- 4 -
M

3 - Suite à la cession de parts sociales au profit de Mademoiselle Deborah NENYE reçue par Maître Jean-François GUILLOIN, notaire à ARGENTAN (Orne) 11 rue Saint Germain, le capital est réparti comme suit :

- Mademoiselle Deborah NENYE
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,
Ci 68 parts

- Monsieur Jean-Jacques LEGRAND
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 57 à 124,
Ci 68 parts

- Monsieur Jean-Marie MAGE
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204,
Ci 68 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
EFFECTIF
Ci 204 parts

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présentes et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modifications du capital ou de sa répartition ainsi que des cessions ou transmissions régulières.

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

Le montant des parts est payable, le quart au moins, au moment de la souscription, et le solde dans un délai maximum de trois ans.

L'apport des associés pourra être constitué, éventuellement, par une sous-location, une cession de bail, du matériel ou des instruments professionnels.

Il sera tenu au siège de la Société un registre des associés, coté et signé par le Gérant de la Société, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés, avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent avoir été approuvées par l'unanimité des associés.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la Société par la voie d'une inscription sur le registre des associés, prévu à l'article 9 ci-dessus, et tenu par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires, et portant notamment la signature du cédant et du cessionnaire.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Chaque année, au cours de l'Assemblée des Associés, en fonction de la situation active et passive de la Société telle qu'elle résulte des comptes sociaux approuvés sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés fixeront d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les cessions de parts auront lieu moyennant ce prix.

Cependant, en cas de contestation entre les intéressés, le prix sera déterminé par deux experts nommés par chacune des parties en cause avec faculté, en cas de désaccord entre elles, de s'adjoindre un tiers expert pour les départager.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

Les cessions seront régularisées aussitôt après la détermination du prix, lequel sera payable suivant la demande du ou des cessionnaires, soit comptant, soit un quart comptant et le surplus dans un délai de trois ans par tiers avec intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré de un point, payable par trimestre et à terme échu.

Tout associé qui cesse de faire partie de la Société est tenu pendant cinq ans, envers les co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes de la Société devenues exigibles avant son départ. Il est tenu de régler à la Société, avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est redevable des dépenses et des frais.

TITRE III

ADMISSION-RETRAIT-EXCLUSION-DECES

ARTICLE 11 - ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément de tous les associés qui se prononcent par un vote émis à l'unanimité.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

* S'il prend la place d'un praticien quittant la Société, lui racheter sa part de capital social ;

* S'il vient augmenter le nombre des associés :

- ou bien, racheter à chacun des co-associés une fraction égale de leur part ;
- ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire apport à la Société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner. Le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d'admission.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 12. - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la Société.

Le gérant de la Société doit lui faire connaître dans les huit jours de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés, si son remplacement est envisagé au sein de la Société ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la Société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de six mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Si l'unanimité des associés est impossible à réaliser sur la personnalité du successeur présenté par l'associé, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts, mettre la Société en demeure de lui racheter ses parts au prix et dans les conditions prévus à l'article 10. Si l'associé partant ne trouve pas de successeur il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8, reprendre son apport à l'échéance déterminée par les autres associés, mais dans un délai maximum de cinq ans.

Dans le deuxième cas, les associés ou la Société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminés à l'article 10 dans un délai d'un an, sauf acceptation, par l'associé partant, d'un délai supérieur, mais qui ne pourra excéder deux ans.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est de droit si il a été condamné à une peine criminelle, ou si il a été radié du Tableau de l'Ordre.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres co-associés si il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la Société, si il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des Juges

JAN

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait que deux associés, l'exclusion de l'associé fautif ne pourrait être prononcée qu'après l'avis des Juges Civils.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les ayants droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1870-1 du Code Civil. Ceux-ci ont le droit de faire évaluer les parts du décédé à dire d'experts selon la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces ayants droits disposeront d'un délai d'un an à compter du décès de leur auteur, pour, ou bien céder ses parts soit à un praticien agréé par la Société à l'unanimité des associés, soit à un ou plusieurs associés, ou bien en demander le remboursement à la Société.

Au cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé un délai d'un an, la Société devra rembourser les parts du de cujus au conjoint survivant ou à ses ayants droits au prix et dans les conditions déterminés par l'article 10.

Pour faire face à ces obligations, les associés conviennent entre eux de contracter une assurance décès dite "croisée", prise par chacun au bénéfice des autres co-associés survivants, garantissant un capital dont le montant ne pourra être inférieur à l'évaluation des parts faite par la dernière Assemblée Générale Ordinaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

TITRE IV

ADMINISTRATION-ORGANISATION

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

L'administration de la Société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés à l'unanimité des autres associés pour trois ans, rééligibles et révocables par eux dans les mêmes conditions.

Ils ou les gérants assurent, sous leur responsabilité, la direction de la Société et la représentent vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'Assemblée des Associés.

J m

N

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la Société puisse être mise en cause à ce sujet.

Vis à vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Conformément aux règles de droit commun le ou les gérants sont responsables, envers la Société et envers les tiers, des fautes, erreurs ou omissions qu'ils auraient commises dans leur gestion.

La Société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la gérance dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les Assemblées sont qualifiées d'"Extraordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'"Ordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Tout associé dispose personnellement d'un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites.

Un associé peut se faire représenter à une Assemblée, mais uniquement par un co-associé. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, les lieu et heure de la réunion quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas cause de nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

JM

R

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

Elle fixe la valeur réelle des parts selon les modalités déterminées à l'article 10.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- * La transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la Loi, et notamment en Société Civile Professionnelle.
- * La modification de la dénomination sociale.
- * Le transfert du siège social dans une autre ville.
- * La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer.
- * La réduction ou l'augmentation du capital social.

JAN

M

- * L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la Société.
- * La modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission.
- * La modification du mode d'administration de la Société et de leur transmission.
- * La modification du mode de réunion et de délibération des Assemblées.

Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats.

Toutes modifications des conditions de la liquidation de la Société.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'achat l'apport ou la vente de nouveaux biens exclus des pouvoirs du ou des gérants, ainsi que l'augmentation des engagements de la Société.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de tous les associés présents ou représentés ses décisions prises à l'unanimité.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - PRINCIPES

La Société Civile de Moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent pour l'essentiel des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la Société et réparties entre les membres du Groupe, chaque année, selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 21 - RESSOURCES SOCIALES - MODALITES DE VERSEMENT - COMPTES COURANTS

L'adhésion à la Société entraîne pour les praticiens l'obligation de verser à la Société, en échange des services qu'elle leur procure, les sommes destinées à lui permettre de payer ses frais et charges.

Le montant de ces sommes sera établi chaque année, en fonction d'un budget prévisionnel, et sera éventuellement réajusté, selon les conditions économiques, et les besoins d'investissements.

Ces versements, effectués par les associés au profit de la Société, sont portés au crédit d'un compte courant ouvert à leur nom dans les écritures de la Société.

Il est précisé que ces versements constituent essentiellement des avances de trésorerie consenties par les membres à leur Société, et qu'ils seront effectués selon des modalités qui feront l'objet de dispositions particulières dans le règlement intérieur.

Ces avances ne leur seront remboursées que lors de leur départ de la Société, ou en cas de dissolution de celle-ci, après apurement de son passif.

Dans le cas de départ, ce remboursement est effectué après apurement des comptes de l'associé et dans les délais prévus à l'article 12.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la Société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est à dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les deux mois à chaque associé.

L'Assemblée Générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont le terme est prévu au présent article.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre suivant.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, devront, préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation. A cet effet, les associés désigneront un conciliateur commun sur une liste proposée par un organisme socio-professionnel de leur choix, à moins qu'ils ne préfèrent désigner chacun un conciliateur pris ou non sur la liste précitée.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ce qui fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Gérant à chaque associé.

le 1/11/94
Accé
Gérant SCA

JAN

R

"SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN"
 Société civile de moyens
 Au capital variable de 3.109,96 €
 Siège social 53 avenue du Général Leclerc, Ecouché, 61150 ECOUCHE-LES-
 VALLEES
 333 802 429 R.C.S ALENCON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX,
 Le 6/7/22,
 à 18 heures,

Les associés de la "SOCIETE CIVILE DE MOYENS DE SAINT MATHURIN", au capital de 3.109,96 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social 53 avenue du Général Leclerc, Ecouché, 61150 ECOUCHE-LES-VALLEES, sur la convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Macé, co-gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement :
 68 PARTS, ci SOIXANTE-HUIT PARTS

Il constate que sont présents ou représentés à la réunion :

- Monsieur Jean-Jacques LEGRAND, propriétaire de :
 68 PARTS, ci SOIXANTE-HUIT PARTS

- Madame Déborah NENYE, propriétaire de :
 68 PARTS, ci SOIXANTE HUIT PARTS

Total des parts présentes : DEUX CENT QUATRE (204) PARTS

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

L J J J A N J N N

- ORDRE DU JOUR -

- Démission de Monsieur Jean-Marie MACE, co-gérant.
- Consentement et agrément à la cession de parts sociale en faveur de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL,
- Nomination de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL au titre de gérant.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la **démission de ses fonctions de gérant de Monsieur Jean-Marie MACE** ainsi constaté dans un acte de cession de parts par Monsieur MACE au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL.
Démission prenant effet à compter du 07 juillet 2022

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne son **agrément pur et simple à la cession de parts par Monsieur Jean-Marie MACE au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL.**

En conséquence, l'article « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera modifié de la manière suivante :

4 - Suite à la cession de parts sociales au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL reçue par Maître Elise PRUVOT-GACOIN, notaire à PUTANGES-LE-LAC (Orne), 23 Grande rue, Putanges-Pont-Ecrepin, le capital est réparti comme suit :

- *Mademoiselle Déborah NENYE*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,
Ci.....68 PARTS
- *Monsieur Jean-Jacques LEGRAND*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 57 à 124,
Ci.....68 PARTS
- *Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL*
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204,
Ci.....68 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL EFFECTIF
Ci.....204 PARTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L J J

JAN DN

A

TROISIEME RESOLUTION

A compter du 07 juillet 2022, la collectivité des associés décide de nommer pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL demeurant à VILLY LEZ FALAISE (14700), 4 route de Damblainville.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à :
- L'office notarial ORCA Notaires dont le siège est à PUTANGES-LE-LAC (61210), 23 grande rue,
- Et à la gérance

avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour effectuer toutes formalités notamment formalités de publicité résultant de l'adoption des résolutions qui précèdent.

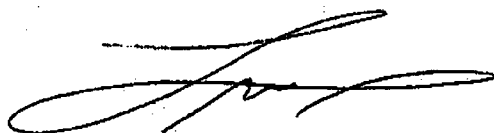
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

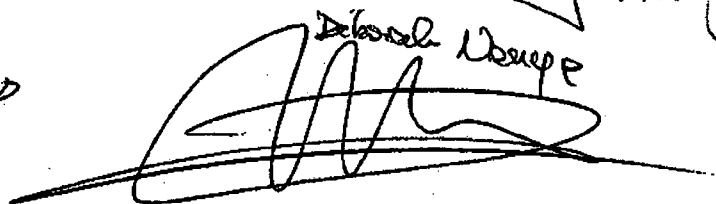
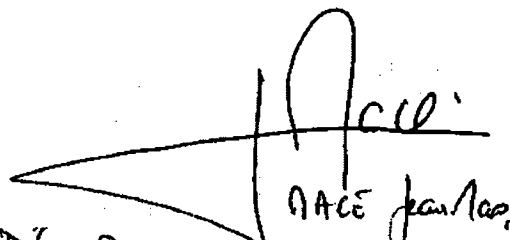
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président et les membres présents.

Signatures


Jean - Jacques LEGRAND


Delacour Dorelle

NACE Jean-Luc

LST JLN DN

h


POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 39 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à PUTANGES-LE-LAC, le 07 Juillet 2022



SOCIETE CIVILE DE MOYENS SAINT MATHURIN
Société civile à capital variable de 3.109,96 Euros
Siège social : 53, Avenue du Général Leclerc, Ecouché
61150 ECOUCHE LES VALLEES
R.C.S : ALENCON 333 802 429

STATUTS
MIS A JOUR
Au 07 juillet 2022

Pour copie certifiée
conforme le 7 juillet 2022

 le gérant

Statuts mis à jour suivant délibération de l'assemblée générale
extraordinaire en date du 07 juillet 2022

200

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter du jour de son immatriculation, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. Jusqu'à la date de son terme- extinction, les relations entre associés sont réglées comme il est précisé à l'article 28 et après.

ARTICLE 5 - DURÉE

Il peut être transféré en tout ou en partie sur décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

Le siège social de la société est fixé à ECOUCHE (61150), 53 Avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Société civile à capital et personnel variables.

La société prend la dénomination de : "SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS SAUVAGE MATHEURIN".

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnel nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

Cette société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

ARTICLE 2 - OBJET

Il est formé entre les soussignés exerçant la profession de Médecin généraliste et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens à capital et personnel variables réglée par les dispositions du Livre IX du Code Civil et par les règlements pris pour son application par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 et l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, modifiée par la loi du 23 Décembre 1972 et l'article 6 de la loi n° 75-1242 du 27 Décembre 1975, la loi du 4 Janvier 1978 et le décret du 31 Juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE

ASSOCIES-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - ASSOCIES

Tous les associés sont utilisateurs des moyens mis à leur disposition par la Société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois, la Société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent des opérations totales de la Société.

La Société doit compter au moins deux associés. Elle n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés, et, le cas échéant pendant une durée maximum d'un an, avec les ayants droits d'un associé décédé.

Deux époux praticiens peuvent être simultanément membres de la Société.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les apports suivants sont faits à la Société :

1 - Apports en nature

* Monsieur DUVAL apporte à la Société en pleine propriété, les mobiliers suivants :

- 1 meuble éléments bas	1 300 F
- 1 meuble éléments haut	500 F
- 1 vasque blanche	500 F
- 1 frotteur J.M.B.	3 300 F
	<u>5 600 F</u>

* Monsieur DI-ROIT apporte à la Société en pleine propriété, un électrographique pour la somme de 6 800 F

2 - Apports en espèces

* Monsieur DUVAL apporte à la Société la somme de MILLE DEUX CENT FRANCS (1 200 F), qu'il verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que ses associés le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

* Monsieur NACE apporte à la Société la somme de SIX MILLE HUIT CENT FRANCS (6 800 F), qu'il verse à l'instant même dans la caisse sociale, ainsi que ses associés le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

J na

- Récapitulation des apports

* Monsieur DUVAL

* Apport en nature en pleine propriété 5 800 F

* Apport en espèces 1 200 F

Total 6 800

* Monsieur DA-ROIT

* Apport en nature en pleine propriété 6 800 F

Total 6 800

* Monsieur MACE

* Apport en espèces 6 800 F

Total 6 800 F

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 20 400 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1 - Capital Statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F), Il est divisé en 1 000 parts de Cent francs chacune, et numérotées de 1 à 1 000, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2 - Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital social effectif est fixé à la somme de VINGT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (20 400 F) ou TROIS MILLE CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (3 109,95 EUR)

Il est divisé en 204 parts sociales de cents francs ou QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 204, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Pierre DUVAL

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,

Cl 68 parts

- Monsieur Jean-Jacques LEGRAND

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 57 à 124,

Cl 68 parts

- Monsieur Jean-Marie MACE

A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204,

Cl 68 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
EFFECTIF

JAN

3 - Suite à la cession de parts sociales au profit de Mademoiselle Deborah NENYE reçue par Maître Jean-François GUILLOIN, notaire à ARGENTAN (Orne) 11 rue Saint Germain, le capital est réparti comme suit :

- Mademoiselle Deborah NENYE
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,
Ci..... 68 parts

- Monsieur Jean-Jacques LEGRAND
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales

Numérotées de 57 à 124,
Ci..... 68 parts

- Monsieur Jean-Marie MACE
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204,
Ci..... 68 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
EFFECTIF
Ci..... 204 parts

4 - Suite à la cession de parts sociales au profit de Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL reçue par Maître Elise PRUVOT-GACOIN, notaire à PUTANGES-LE-LAC (Orne), 23 Grande rue, Putanges-Pont-Ecrepin, le capital est réparti comme suit :

- Mademoiselle Deborah NENYE
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 1 à 56 et 125 à 136,
Ci..... 68 PARTS

- Monsieur Jean-Jacques LEGRAND
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 57 à 124,
Ci..... 68 PARTS

- Madame Delphine CHAPLAIN-FAUVEL
A concurrence de SOIXANTE HUIT (68) parts sociales
Numérotées de 137 à 204,
Ci..... 68 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
EFFECTIF
Ci..... 204 PARTS

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présentes et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modifications du capital ou de sa répartition ainsi que des cessions ou transmissions régulières.

Les parts sont nominatives, cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la Société.

Le montant des parts est payable, le quart au moins, au moment de la souscription, et le solde dans un délai maximum de trois ans.

L'apport des associés pourra être constitué, éventuellement, par une sous-location, une cession de bail, du matériel ou des instruments professionnels.

Il sera tenu au siège de la Société un registre des associés, coté et signé par le Gérant de la Société, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés, avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent avoir été approuvées par l'unanimité des associés.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

1117

* Si l'on prend la place d'un praticien qui tienne la société, lui racheter sa part de capital social ;

En attendant de son admission, le nouvel associé devra constater son apport ;

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'agrément de tous les associés qui se prononcera par un vote à l'unanimité.

ARTICLE 11 - ADMISSION

ADMISSION-RETRAIT-EXCLUSION-DECES

TITRE III

Sont associés qui cessent de faire partie de la Société est tenu de payer à la Société, au moment de son départ, la quote-part de son apport et des profits.

Les associés sont tenus de payer à la Société, au moment de leur départ, la quote-part de leur apport et des profits. Les associés sont tenus de payer à la Société, au moment de leur départ, la quote-part de leur apport et des profits.

Si l'un des associés, le rachète sa part d'un associé partant, il est tenu de payer à la Société, au moment de son départ, la quote-part de son apport et des profits.

En cas de cession de part, le cessionnaire et le cédant sont tenus de payer à la Société, au moment de leur départ, la quote-part de leur apport et des profits.

Les associés de parts auront leur moyen de paiement.

Chaque année, au cours de l'assemblée des associés, en fonction de la situation active et passive de la Société telle qu'elle résulte des comptes sociaux approuvés sans tenir compte des réserves non encore affectées de l'exercice en cours, les associés fixeront d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les parts ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Les parts sont revendues opposables à la Société par la voie d'une inscription sur le registre des associés, prévu à l'article 9 des statuts, et tenu par la Société, conformément aux prescriptions réglementaires, et portant notamment la signature du cédant et du cessionnaire.

* S'il vient augmenter le nombre des associés :

- ou bien, racheter à chacun des co-associés une fraction égale de leur part. ;
- ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire apport à la Société d'une part équivalente à celle de chacun des autres associés, part qui viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner. Le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d'admission.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la Société.

Le gérant de la Société doit lui faire connaître dans les huit jours de la réception de cette lettre, après consultation des autres associés, si son remplacement est envisagé au sein de la Société ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la Société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de six mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Si l'unanimité des associés est impossible à réaliser sur la personnalité du successeur présenté par l'associé, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts, mettre la Société en demeure de lui racheter ses parts au prix et dans les conditions prévus à l'article 10. Si l'associé partant ne trouve pas de successeur il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 8, reprendre son apport à l'échéance déterminée par les autres associés, mais dans un délai maximum de cinq ans.

Dans le deuxième cas, les associés ou la Société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminés à l'article 10 dans un délai d'un an, sauf acceptation, par l'associé partant, d'un délai supérieur, mais qui ne pourra excéder deux ans.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est de droit s'il a été condamné à une peine criminelle, ou s'il a été radié du Tableau de l'Ordre.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à l'unanimité des voix des autres co-associés s'il a commis des infractions graves aux statuts ou au règlement intérieur de la Société, s'il a subi une peine de suspension ou pour toutes autres raisons graves sous réserve, dans ces divers cas, de l'appréciation des Juges

1117

Le ou les gérants assurant, sous leur responsabilité, la direction de la Société et la représentation vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'Assemblée des associés.

L'administration de la Société est assurée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, nommés à l'unanimité des autres associés pour trois ans, rééligibles et révocables par eux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

ADMINISTRATION-ORGANISATION

TITRE IV

Pour faire face à ses obligations, les associés conviennent entre eux de contracter une assurance dite "croisée", prise par chacun au bénéfice des autres co-associés survivants, garantissant un capital dont le montant ne pourra être inférieur à l'évaluation des parts faite par la dernière Assemblée Générale Ordinaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Au cas où il n'y aurait pas eu d'asson, et passé un délai d'un an, la Société devra rembourser les parts du deçus au conjoint survivant ou à ses ayants droits au prix et dans les conditions déterminés par l'article 10.

Ces ayants droits disposeront d'un délai d'un an à compter du décès de leur auteur, pour, ou bien céder ses parts soit à un partenaire agréé par la Société à l'unanimité des associés, soit à un ou plusieurs associés, ou bien en demander le remboursement à la Société.

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les ayants droits de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1870-1 du Code Civil. Leur-ai ont le droit de faire valuer les parts du deçus à dire d'experts selon la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait que deux associés, l'ex-clusion de l'associé fautif ne pourrait être prononcée qu'après l'avis des juges civils.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la Société puisse être mise en cause à ce sujet.

Vis à vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Conformément aux règles de droit commun le ou les gérants sont responsables, envers la Société et envers les tiers, des fautes, erreurs ou omissions qu'ils auraient commises dans leur gestion.

La Société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la gérance dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les Assemblées sont qualifiées d'"Extraordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'"Ordinaires" lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

Tout associé dispose personnellement d'un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites.

Un associé peut se faire représenter à une Assemblée, mais uniquement par un co-associé. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, les lieu et heure de la réunion quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas cause de nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

Elle fixe la valeur réelle des parts selon les modalités déterminées à l'article 10.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toutes autorisations pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- * La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la Loi, et notamment en Société Civile Professionnelle.
- * La modification de la dénomination sociale.
- * Le transfert du siège social dans une autre ville.
- * La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer.
- * La réduction ou l'augmentation du capital social.

JAN

- * L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la Société.
- * La modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission.
- * La modification du mode d'administration de la Société et de leur transmission.
- * La modification du mode de réunion et de délibération des Assemblées.

Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats.

Toutes modifications des conditions de la liquidation de la Société.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'achat l'apport ou la vente de nouveaux biens exclus des pouvoirs du ou des gérants, ainsi que l'augmentation des engagements de la Société.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de tous les associés présents ou représentés ses décisions prises à l'unanimité.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - PRINCIPES

La Société Civile de Moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent pour l'essentiel des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la Société et réparties entre les membres du Groupe, chaque année, selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 21 - RESSOURCES SOCIALES - MODALITES DE VERSEMENT - COMPTES COURANTS

L'adhésion à la Société entraîne pour les praticiens l'obligation de verser à la Société, en échange des services qu'elle leur procure, les sommes destinées à lui permettre de payer ses frais et charges.

Le montant de ces sommes sera établi chaque année, en fonction d'un budget prévisionnel, et sera éventuellement réajusté, selon les conditions économiques, et les besoins d'investissements.

Ces versements, effectués par les associés au profit de la Société, sont portés au crédit d'un compte courant ouvert à leur nom dans les écritures de la Société.

Il est précisé que ces versements constituent essentiellement des avances de trésorerie consenties par les membres à leur Société, et qu'ils seront effectués selon des modalités qui feront l'objet de dispositions particulières dans le règlement intérieur.

Ces avances ne leur seront remboursées que lors de leur départ de la Société, ou en cas de dissolution de celle-ci, après apurement de son passif.

Dans le cas de départ, ce remboursement est effectué après apurement des comptes de l'associé et dans les délais prévus à l'article 12.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la Société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est à dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les deux mois à chaque associé.

L'Assemblée Générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont le terme est prévu au présent article.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre suivant.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, devront, préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation. A cet effet, les associés désigneront un conciliateur commun sur une liste proposée par un organisme socio-professionnel de leur choix, à moins qu'ils ne préfèrent désigner chacun un conciliateur pris ou non sur la liste précitée.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

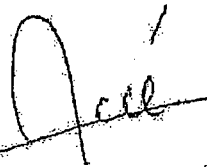
ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ce qui fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Gérant à chaque associé.

de 1/1/1964


Jean

JAN